

## **ZONE NPa**

*La zone NPa est un espace naturel constitué soit d'un paysage remarquable, soit d'éléments écologiques reconnus, soit de secteurs liés à la protection des rivières, ruisseaux ou zones humides d'intérêt local. A ce titre cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.*

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE NPa 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DE SOL INTERDITS**

Les constructions et occupation du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa2.

#### **ARTICLE NPa 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES**

##### **2.1-Dans les marges de reculement**

Voir article 5 des Dispositions Générales

##### **2.2-Dans les secteurs soumis au risque d'inondation**

Voir article 6 des Dispositions Générales

##### **2.3- Sur l'ensemble de la zone**

**2.3.1.** Les installations ou objet mobilier destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public.

**2.3.2.** Les aires naturelles de stationnement nécessaires à la gestion de la fréquentation touristique pendant les périodes de fortes affluences.

**2.3.3.** Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou à la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales (bassins tampon à sec).

**2.3.4.** Les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zones d'expansion des crues,...)

### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE NPa 3 à NPa 10**

Sans objet.

**ARTICLE NPa 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Sans objet

**ARTICLE NPa 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE NPa 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES ET CLASSES**

Les haies répertoriées aux plans doivent être conservées. Elles peuvent toutefois être défrichées ponctuellement pour le passage d'une route, d'un chemin, de canalisations, ou pour l'agrandissement d'une entrée charretière. En cas d'élargissement de voie ou de chemin, elles devront être reconstituées à l'identique (forme-sur talus ou non – et essences végétales).

**SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE NPa 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

-----